



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 13 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.014

OBJET : Fixant le montant de la contribution obligatoire de l'école primaire Saint-Joseph de Nuku Hiva au titre de l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 mars, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 13 mars 2025 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

10 mars 2025

DATE D'AFFICHAGE :

10 mars 2025

DATE DE LA SÉANCE :

13 mars 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	12
Procurations :	6
Votants :	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Nicolas, Piu HAITI

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR M. Gordon FALCHETTO Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA M. Nicolas Piu HAITI M. Jean-Pascal Rutu TEIKIHAA M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI donne pouvoir à M. Gordon FALCHETTO M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Jean-Pascal Rutu TEIKIHAA Mme Laïza DEANE donne pouvoir à Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO donne pouvoir à Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIAANUI donne pouvoir à Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI Mme Taniouoho AH-SCHA EPSE OTTO donne pouvoir à M. Nicolas Piu HAITI
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
M. James TEKOHUOTETUA M. Alexandre TAATA M. Jean-Claude TATA Mme Griselda TEIKIKAINÉ M. Pierre CANCIAN

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↳ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifié, portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Le code l'éducation et notamment son article L. 442-5 ;
- ↳ Le contrat d'association du 5 novembre 1974 conclu entre la Polynésie française et le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) ;
- ↳ Le 48^{ème} avenant au Contrat d'association conclu le 5 novembre 1974 entre l'État et la Direction de l'Enseignement catholique en Polynésie française ;
- ↳ La déclaration des effectifs de l'année scolaire 2024/2025 pour l'école primaire de Saint-Joseph de la Direction de l'Enseignement Catholique en Polynésie française ;

Exposé des motifs :

Considérant que les dépenses consacrées au fonctionnement des établissements scolaires du premier degré ont un caractère obligatoire ;

Considérant que cette obligation porte également sur le fonctionnement des établissements privé sous contrat d'association avec l'État pour lesquels les communes sont tenue de verser une contribution de fonctionnement appelée « forfait communal » ;

Considérant que le principe de parité impose que la prise en charge du fonctionnement d'un établissement privé par la commune doit être réalisé dans les mêmes conditions qu'un établissement public ;

Considérant que, suite à une démarche d'analyse réalisée par le cabinet INGEFI, le coût de fonctionnement par élève des établissements publics a été évalué afin qu'il soit appliqué à la détermination du forfait communal ;

Considérant que la contribution communale est attribuée en fonction des effectifs annuels précédents (N-1) ;

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 18	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : Au titre des dépenses obligatoires communales en matière d'éducation nationale, une contribution de **17 829 988 Francs CFP (DIX-SEPT MILLIONS HUIT CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT)** pour l'année civile 2025 est accordée en fonctionnement à l'école primaire Saint-Joseph de Nuku Hiva, école privée du premier degré sous contrat d'association avec l'État, selon le calcul suivant :

	Nombre d'élèves	Coût moyen par établissements publics	TOTAL
Entretien élèves maternelles	73	128 371 FCFP	9 371 083 FCFP
Entretien élèves élémentaires	105	80 561 FCFP	8 458 905 FCFP
Montant total de la contribution communale			17 829 988 FCFP

ARTICLE 2 : Le versement de la participation communale s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1. En mai 2025 : 5 943 329 FCFP
2. En août 2025 : 5 943 329 FCFP
3. En novembre 2025 : 5 943 330 FCFP

ARTICLE 3 : Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte suivant, ouvert au nom de l'établissement scolaire :

Banque	Code banque	Code guichet	Nº compte	Clé RIB
SOCREDO	17469	00011	74274300066	03

ARTICLE 4 : La dépense est imputable au compte 6558 « Autres contributions obligatoires » - chapitre 65 « Autres charges de gestion » du budget principal.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

